

Points ciblés 2021

Ces points de contrôle sont contrôlés lors de l'inspection de base en été. Cette liste contient les points de contrôle cibles de tous les programmes de paiements directs (à l'exclusion du bien-être animal). Dans une exploitation, bien entendu, seuls les points de contrôle des programmes enregistrés sont vérifiés.

Domaine de contrôle et numéro	Point de contrôle	Manual de contrôle
Domaine Conditions générales pour l'obtention des contributions		
1	Pas d'entrave aux contrôles	Les contrôles peuvent être effectués entièrement et en bonne et due forme
Données générales sur les surfaces		
1	Déclaration correcte des arbres isolés et des arbres fruitiers haute-tige	La répartition en catégories, le nombre indiqué et le classement selon le niveau de qualité et la mise en réseau sont corrects
2	Les surfaces sont exploitées dans les règles paiements directs	Exploitation dans les règles (p. ex. pas d'envahissement excessif par les mauvaises herbes ou de friche)
Prestations écologiques requises PER		
1	Bilan de fumure équilibré	Le bilan de fumure est équilibré du point de vue de l'azote et du phosphore.
2	Carnet des champs ou fiches de cultures, calendrier fourrager ou carnet des prés disponibles	Les indications suivantes doivent figurer au minimum : Carnet des champs: - variété

	et complets	<ul style="list-style-type: none"> - culture précédente - travail du sol - fumure - traitement phytosanitaire - récolte Carnet des prés: <ul style="list-style-type: none"> - mode d'utilisation - fumure - traitement phytosanitaire
3	Bilan de fumure disponible et complet	<p>Lors du contrôle c'est le bilan de fumure bouclé de l'année précédente (comprenant les données relatives à la gestion) qui est déterminant.</p> <p>L'exercice comptable correspond à l'année civile.</p> <p>Les extraits issus de HODUFLU doivent être présentés lors du contrôle.</p>
4	Rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible et complet	<p>Uniquement pour les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes.</p> <p>En cas d'exploitation de surfaces appartenant à d'autres exploitations, le rapport d'assolement de ces exploitations doit être présenté.</p>
5	Respecter les exigences en matière de couverture du sol	<p>Pour les exploitations comprenant plus de 3 ha de terres ouvertes dans la région de plaine, celle des collines ou dans la zone de montagne I : Couverture du sol présente, semis effectué.</p> <p>Pour les exploitations bio: respecter les exigences selon les directives spécifiques et reconnues.</p>
6	Bordures tampon le long de cours d'eau, de lisières de forêt, de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées	<p>Bordures tampon (bande de surface herbagère ou de surface à litière) d'au moins 3 m le long de lisières de forêt, de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées. Pas de PPh, à l'exception du traitement plante par plante, et pas de fumure.</p> <p>Bordures tampon le long des eaux superficielles : une bande de surface herbagère ou de surface à litière ou une berge boisée, d'une largeur minimale de 6 m. Sur les 3 premiers mètres aucune fumure ni aucun PPh ne doit être épandu. A partir du 3^e mètre, aucun PPh ne doit être utilisé (à l'exception du traitement plante par plante).</p>
7	Utilisation correcte des produits phytosanitaires	<p>Seuls des PPh admis sont utilisés; pas de traitement durant la saison d'hiver (1^{er} nov. au 15 févr.); seuil de tolérance établi et enregistré; utilisation d'herbicides et d'insecticides selon les exigences PER (autorisation spéciale disponible).</p>

Surfaces de promotion de la biodiversité		
1	<p>Prairies Extensives</p> <p>Prairies peu intensives</p>	<p>Fauche annuelle; Date de fauche respectée (ZP 15 juin; ZM I et II 1er juillet; ZM III et IV 15 juillet);</p> <p>Pâture seulement entre le 1er sept. et le 30 nov., en cas de conditions du sol favorables.</p>
2	<p>Pâturages Extensifs</p> <p>Pâturages boisés</p>	<p>Pas de mulching;</p> <p>Produit de la fauche évacué ;</p> <p>Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux ; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes;</p> <p>Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.)</p> <p>Seule la partie pâturage est indiquée</p> <p>Le couvert végétal n'est pas pauvre en espèces sur une grande surface;</p> <p>Durée de maintien en place de la surface respectée (8 ans)</p>
3	surfaces à litière	Fauche pas avant le 1er septembre; Fauche au moins tous les 3 ans
4	haies, bosquets champêtres et berges boisées	<p>Entretien des ligneux au moins une fois en 8 ans, échelonné mais au max. un tiers des ligneux. Soins aux ligneux seulement durant la pause hivernale.</p> <p>Bande herbeuse et bande à litière présentes et fauchées au min. tous les 3 ans conformément aux dates de fauche prescrites;</p> <p>- Dans les prairies de fauche : seulement entre le 1er septembre et le 30 novembre en cas de conditions de sol favorables.</p> <p>- Dans les pâturages permanents : pacage après la date de fauche prescrite.</p>
5	prairies riveraines d'un cours d'eau d'un cours d'eau	<p>Fauche annuelle;</p> <p>Pâture seulement entre le 1er sept. et le 30 nov., en cas de conditions du sol favorables</p>
6	Jachères florales	<p>Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux;</p> <p>Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes;</p> <p>Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.)</p> <p>Uniquement des mélanges de semences autorisés Réensemencement seulement avec autorisation</p> <p>Durée de maintien en place de la surface respectée (2 à 8 ans)</p>

		Utilisé avant l'ensemencement comme terre ouverte ou aménagé en culture pérenne. La jachère florale est maintenue au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions
7	Jachères tournantes	Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Uniquement des mélanges de semences autorisés Ensemencement entre le 1er septembre et le 30 avril Réensemencement seulement avec autorisation Durée de maintien en place de la surface respectée (1 à 3 ans) Utilisé avant l'ensemencement comme terre ouverte ou aménagé en culture pérenne.
8	Bande culturale extensive	Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Sur la longueur du champ des cultures suivantes : céréales, colza, tournesol ou légumineuses à graines Durée de maintien en place de la surface respectée (maintien pendant deux cultures principales successives)
9	Ourlet sur terres assolées	Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Uniquement des mélanges de semences autorisés Largeur moyenne au max 12 m Transformation en jachère florale ou à végétation spontanée uniquement avec autorisation Durée de maintien en place de la surface respectée (au moins deux périodes de végétation) Utilisé avant l'ensemencement comme terre ouverte ou aménagé en culture pérenne. L'ourlet doit être maintenu en place pendant au

		moins deux périodes de végétation au même endroit. Un labour peut être effectué au plus tôt à partir du 15 février de l'année suivant l'année de contributions.
10	Arbres fruitiers haute-tige	Arbres fruitiers à pépins, arbres fruitiers à noyau et noyers, ainsi que châtaigniers ; Densité maximale : 100 cerisiers, noyers et châtaigniers/ha. 120 arbres/ha pour les autres essences ; La distance entre les arbres permet le développement normal des arbres ; L'entretien des arbres jusqu'à la dixième année suivant la plantation a été effectuée; Hauteur minimale de tronc : 120 cm dans le cas des arbres fruitiers à noyau, 160 cm pour les autres essences; Au moins 20 arbres par exploitation
11	Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres	Distance entre les arbres d'au moins 10 m Arbre indigène, approprié au site
12	Surfaces viticoles présentant une biodiversité	Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Dans les zones de manœuvre, les chemins d'accès privés, les talus et les surfaces attenantes aux surfaces viticoles, le sol doit être couvert par une végétation naturelle; Zones de manœuvre et chemins d'accès privés couverts de végétation ; Couverture du sol entre les rangs ; Durée de maintien en place de la surface respectée (8 ans). Pas d'utilisation de gyrobroyeurs à cailloux
13	Bandes fleuries pour les pollinisateurs et les autres organismes utiles	La surface sur laquelle la bande fleurie a été mise en place était utilisée auparavant comme terres assolées ou pour des cultures pérennes; le semis est effectué chaque année; le semis n'est effectué qu'avec des mélanges de semences autorisés ; la surface a été ensemencée avant le 15 mai. La surface ne dépasse pas les 50 a. La durée minimale de l'aménagement (100 jours) a été respectée. Les herbicides ne sont utilisés que pour le traitement plante par plante ou le traitement de foyers; Pas d'utilisation de broyeur à cailloux;

		<p>Pas d'envahissement important par des plantes posant des problèmes, y compris les plantes néophytes envahissantes, les plantes posant des problèmes sont combattues;</p> <p>Des coupes de nettoyages sont permises en cas de forte pression des mauvaises herbes.</p>
Production extensive		
1	En dehors des herbicides, pas de PPh	Sur toutes les parcelles exploitées de la culture annoncée : pas d'utilisation de régulateurs de croissance, de fongicides, de stimulateurs chimiques de synthèse des défenses naturelles ou d'insecticides.
2	Toutes les parcelles de la culture annoncée sont exploitées selon la production extensive.	Toutes les parcelles de la culture annoncée dans l'exploitation doivent être exploitées selon les exigences de la production extensive.
Production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)		
1	Production de lait et de viande basée sur les herbages	Bilan fourrager disponible et complet
	Production de lait et de viande basée sur les herbages	Bilan fourrager équilibré

Contributions à l'utilisation efficiente des ressources

1	Techniques culturales préservant le sol	<p>Semis direct : 25 % au maximum de la surface du sol sont remués pendant le semis. Semis en bandes fraîsées et Strip-Till (semis en bande) : 50 % au maximum de la surface du sol sont remués pendant le semis.</p> <p>Semis sous litière ; travail du sol sans labour. Les cultures suivantes ne donnent pas droit à des contributions :</p> <ul style="list-style-type: none">a. prairies artificielles au moyen d'un semis sous litière ;b. engrais verts et cultures intercalaires ;c. blé ou triticales après du maïs. <p>Si une culture intercalaire est aménagée, le procédé de semis peut être différent de celui appliqué pour la culture principale. Il doit cependant correspondre à un procédé prévu dans OPD (semis direct, semis en bandes ou semis sous litière)</p> <p>Le travail du sol effectué durant la période comprise entre la récolte de la culture principale précédente et l'ensemencement de la culture principale donnant droit à la contribution correspond à la définition du procédé de semis choisi pour la culture principale donnant droit à la contribution.</p> <p>Le travail du sol effectué durant la période comprise entre la récolte de la culture principale précédente et l'ensemencement de la culture intercalaire correspond à la définition du procédé choisi pour la culture intercalaire. Le travail du sol effectué durant la période comprise après le semis de la culture intercalaire et jusqu'à l'ensemencement de la culture principale donnant droit à la contribution correspond à la définition de la procédure de semis de la culture principale donnant droit à la contribution. Pour les exploitations qui ne se sont pas annoncées, en plus, pour une contribution pour non-recours aux herbicides : durant la période comprise entre la récolte de la culture principale précédente et la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions, le travail du sol n'a pas été effectué au moyen d'une charrue.</p> <p>Concernant les exploitations s'étant annoncées, en plus, pour une contribution pour non-recours aux herbicides : la profondeur maximale du travail du sol ne doit pas dépasser 10 cm. Au cours du laps de temps allant de la récolte de la culture principale précédente à la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions, la limite de 1,5 kg de substance active de glyphosate par hectare n'a pas été dépassée selon le carnet des champs.</p>
---	---	---

2	Technique d'application précise	Le type d'appareil mentionné sur la facture est présent dans l'exploitation Les indications d'ordre technique figurant sur la facture peuvent être vérifiées directement sur l'appareil présent dans l'exploitation
3	Pulvérisateurs munis d'un système de nettoyage disposant d'un circuit d'eau de rinçage séparé	Le système de nettoyage déclaré sur la facture est présent dans l'exploitation. Les exigences relatives à l'équipement des pulvérisateurs sont respectées.
4	Alimentation biphasé, pauvre en azote, des porcs Teneur en protéines brutes respectée	Les enregistrements selon les instructions portant sur la prise en considération d'aliments pour animaux appauvris en éléments nutritifs dans Suisse-Bilanz, module supplémentaire 6 "Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs" et module supplémentaire 7 "Import/Export-Bilanz" sont corrects et complets. La teneur moyenne de protéine brute de 11 grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJEDP) de la ration alimentaire globale de l'ensemble des porcs détenus est respectée. Pour les exploitations bio, la teneur moyenne en protéine brute de 12.8 g/MJEDP ne doit pas être dépassée.
6	Réduction du recours aux produits phytosanitaires dans les cultures fruitières	Les conditions et charges sont respectées concernant l'utilisation d'herbicides, d'insecticides et d'acaricides. Les mesures relatives à la réduction du recours aux herbicides sont respectées. Les mesures relatives à la réduction du recours aux fongicides ainsi qu'à l'abandon du recours au cuivre sont respectées.
7	Réduction du recours aux produits phytosanitaires dans la culture des betteraves sucrières	Les conditions et charges sont respectées concernant l'utilisation d'herbicides, d'insecticides et d'acaricides. Les mesures relatives à la réduction du recours aux herbicides sont respectées. L'abandon du recours aux fongicides et aux insecticides est respecté.
9	Réduction des herbicides sur les terres ouvertes	Non-recours partiel : Aucun herbicide n'est utilisé entre les rangs Le traitement en bande est réalisé sur au maximum 50 % de la surface de la parcelle ou de la culture et il est effectué dans les lignes. Aucune application de napropamide.